CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.254 du 10 novembre 2011

G./A.174.253/VI-17.275

En cause : **la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2006 par la société anonyme CLEAR CHANNEL BELGIUM qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 23 mars 2006 de modifier le marché public, attribué le 14 octobre 1999 à la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE et ayant pour objet la fabrication, la fourniture, le placement, la mise en service, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris-voyageurs et de supports d'affichage dont une partie peut être utilisée à des fins publicitaires, en chargeant la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE de mettre "à disposition 250 vélos, 300 bornettes de parkings à vélo, 20 bornes de gestion des parkings à vélo en assurant l'entretien et la maintenance de l'ensemble de ce service en l'intégrant dans des abris et supports d'affichage à acquérir par la Ville de

Bruxelles au titre de mobilier urbain dont la fourniture est prévue" par le cahier spécial des charges relatif au contrat précité du 14 octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 13 novembre 2006 par laquelle la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2006 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} Elisabeth WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} Elisabeth WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 14 octobre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles attribue à la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE un marché

public de fournitures concernant la fabrication, la fourniture, le placement, la mise en service, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris-voyageurs et de supports d'affichage dont une partie peut être utilisée à des fins publicitaires.

2. Le 23 mars 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles décide, en application de l'article 236 de la nouvelle loi communale, de modifier le contrat précité, attribué le 14 octobre 1999, en chargeant la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE de mettre "à disposition 250 vélos, 300 bornettes de parkings à vélo, 20 bornes de gestion des parkings à vélo en assurant l'entretien et la maintenance de l'ensemble de ce service en l'intégrant dans des abris et supports d'affichage à acquérir par la ville de Bruxelles au titre de mobilier urbain dont la fourniture est prévue" par le cahier spécial des charges relatif au contrat du 14 octobre 1999.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La convention litigieuse est signée le 27 avril 2006. Elle prévoit notamment ce qui suit :

" […]
Article 1er
Les parties à la présente convention conviennent d'apporter au contrat qui les lie la modification suivante :
En contrepartie d'une redevance annuelle forfaitaire de 240.000 € payée par la Ville en douze mensualités égales payables le 1er de chaque mois à partir de la mise en service effective de tout le système «Cyclocity», la S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» met à disposition 250 vélos, 300 bornettes de parkings à vélo, 20 bornes de gestion des parkings à vélo en assurant l'entretien et la maintenance de l'ensemble de ce service en l'intégrant dans des abris et supports d'affichage à acquérir par la Ville de Bruxelles au titre de mobilier urbain dont la fourniture est prévue au cahier spécial des charges n° TV/98/47 moyennant l'adaptation de certaines prescriptions techniques rendues nécessaires.
Sans influence sur le montant de la redevance annuelle précitée et de commun accord entre les parties, le nombre de bornettes et celui de stations de gestion peuvent être augmentés pour être portés jusqu'à respectivement 375 et 25 unités en fonction d'une part de la zone géographique à couvrir (à déterminer de commun accord) et d'autre part de la fréquence d'utilisation des stations.
Toutes les sommes dues par la Ville de Bruxelles à la S.A. JC DECAUX BELGIUM à titre de redevance annuelle viendront en déduction des loyers payés par la société JC DECAUX pour les faces publicitaires exploitées par elle.
Article 2
La Ville de Bruxelles sera propriétaire des abris et supports d'affichage visés à l'article 1er aux mêmes conditions contractuelles de base, la S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» s'engageant à supporter tous les frais d'adaptation des modèles d'abri et de support d'affichage de base ainsi que tous les frais d'intégration du système «Cyclocity» dans ces abris et supports et notamment les frais d'intégration des systèmes informatique et électronique permettant de gérer ce système conformément au dispositif technique annexé à la présente convention.

La S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» intègrera également un système de régulation permettant de gérer le flux des vélos entre les parkings (nombre de places et/ou vélos disponibles) afin d'assurer en tout temps une mise à disposition maximale de vélos à la population de manière optimalement répartie entre les parkings.
Article 3
Afin d'informer le public et lui signaler la présence des parkings à vélo et la disponibilité des vélos, la S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» et à ses frais :
- Placera des bandeaux d'information dans tous les supports d'affichage situés dans le pentagone et dans un rayon de 500 m autour des bornes vélos situées hors pentagone;
- Intègrera des messages dans les journaux électroniques d'information dont sont équipés les abris pour voyageurs.
Article 4
La S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» assurera à ses frais l'entretien et la maintenance de l'ensemble du service «Cyclocity».
Elle bénéficiera des recettes générées par la location des vélos, la politique tarifaire relative au service de mise à disposition des vélos au public relevant des autorités de la Ville de Bruxelles, les dispositions suivantes étant déjà arrêtées par celle-ci :
1°) la première heure et demie de location donne lieu à redevance forfaitaire de un euro;
2°) toute heure supplémentaire donne lieu à redevance forfaitaire de un euro;
3°) toute période entamée est due pour sa totalité.
Article 5
La S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» exploitera les faces publicitaires intégrées dans les abris et les supports d'affichage qui font l'objet de la présente convention, conformément aux dispositions et conditions et moyennant les loyers visés au contrat de base et modifiés par l'avenant du 9 mars 2004, étant précisé qu'une face des supports d'affichage est réservée aux informations relatives au mode d'utilisation du système de location des vélos.
Article 6
La présente convention est faite, signée et acceptée sous la condition suspensive de l'absence de suspension et/ou d'annulation par l'autorité de tutelle dont la Ville de Bruxelles dépend de la délibération du Collège échevinal du 23 mars 2006 décidant d'apporter la modification au contrat et à laquelle est annexé le projet de la présente convention.
En cas de non réalisation de cette condition, tant les dispositions de la présente convention que son préambule seront considérés comme nuls et non avenus.
Article 7
La présente convention prend effet à dater de la réception par la S.A. «J.C. DECAUX BELGIUM» d'un courrier émanant de la Ville de Bruxelles et l'avisant de la réalisation de la condition visée à l'article 6.
Elle prend fin en même temps que le contrat principal et son avenant du 9 mars 2004.
Article 8
Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.";

Considérant que la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE est la bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'elle a donc un intérêt à intervenir dans la présente affaire;

Considérant que, dans une exception d'irrecevabilité, les parties adverse et intervenante contestent le fait que la requérante ait valablement décidé de former le

présent recours; qu'elles indiquent que le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la requérante du 22 mai 2006 relative à la décision d'introduire le présent recours n'est signé que par Daniel SAX, administrateur de la société privée à responsabilité limitée LINKO et par Béatrice MOES, administrateur de la "M.C.M. & Partners C.V.A."; qu'elles précisent que, selon l'article 522, § 2, du Code des sociétés, il appartient au conseil d'administration de prendre la décision d'agir, sauf si les statuts confient expressément ce pouvoir à un ou plusieurs administrateur(s); qu'elles estiment que les statuts de la requérante ne contiennent pas une telle habilitation; qu'à titre subsidiaire, elles font valoir qu'il appartient à la requérante d'établir que la société "M.C.M. & Partners C.V.A.", au nom de laquelle Béatrice MOES a signé, et la société "M.C.M. & Partners", nommée administrateur de la requérante, sont bien la même personne; qu'enfin, se fondant sur l'article 61, § 2, du Code des sociétés, elles font valoir qu'à défaut de fournir la preuve de la désignation des représentants permanents de la société LINKO et de la société M.C.M. & Partners et de l'accomplissement des formalités de publicité relatives à ces désignations, il y a lieu de constater que la décision d'ester en justice n'a pas été prise régulièrement;

Considérant que la requérante réplique que la question de la délégation de pouvoir à deux administrateurs agissant conjointement ne se pose pas en l'espèce car la décision d'agir a été prise par le conseil d'administration; qu'elle précise avoir déposé un extrait du registre des délibérations du conseil d'administration, signé "pour extrait conforme" par deux administrateurs; qu'elle indique que la société M.C.M. & Partners et la M.C.M. & Partners C.V.A. sont bien la même personne, que le changement de forme juridique de cette société a été publié le 16 août 2003 dans le Moniteur belge et que la discordance provient d'une erreur de plume; qu'elle soutient que le but de l'article 61, § 2, du Code des sociétés est d'informer les tiers de la composition de l'organe de gestion de la société et donc de l'identité des personnes habilitées à l'engager; qu'elle estime que cette obligation est remplie en l'espèce puisque l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la requérante a indiqué que les administrateurs seraient, entre autres, la société M.C.M. & Partners représentée par Béatrice MOËS et la société LINKO, représentée par Daniel SAX;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le document produit par la requérante ne mentionne pas les personnes ayant pris la décision d'agir de telle sorte qu'il n'est pas établi que le conseil d'administration aurait décidé régulièrement de former le présent recours; qu'elle précise qu'un extrait conforme ne prouve pas que cette décision aurait été prise valablement; qu'elle indique qu'elle n'a pas à mener une procédure d'inscription de faux et que ce n'est pas

à elle de démontrer que la requérante n'a pas valablement décidé d'agir mais à cette dernière d'établir la régularité de sa décision;

Considérant que la requérante produit un extrait conforme de la délibération de son conseil d'administration du 22 mai 2006 décidant de former le présent recours; que cet extrait atteste que les quorums de présence et de vote requis ont été atteints; que les parties adverse et intervenante ne s'inscrivent pas en faux contre cette pièce; que la requérante démontre dès lors à suffisance que la décision d'agir a été prise valablement; que, par ailleurs, la société M.C.M. & Partners a été transformée en société en commandite par actions par un acte du 30 juin 2003 publié dans le Moniteur belge du 26 août 2003; que l'erreur matérielle entachant l'acte de renouvellement du mandat des administrateurs de la société requérante est sans incidence sur la recevabilité du présent recours; que l'acte de renouvellement de mandats des administrateurs précise que la société M.C.M. & Partners est représentée par Béatrice MOËS et que la société LINKO est représentée par Daniel SAX; qu'il est donc avéré que les administrateurs personnes morales, signataires de l'extrait conforme, étaient représentés par les personnes physiques désignées à cet effet; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, dans une exception d'irrecevabilité, la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à agir car elle estime qu'elle n'aurait pas pu conclure l'avenant contesté en raison de l'exclusivité dont disposait la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE pour utiliser des supports publicitaires sur le territoire de la ville de Bruxelles; qu'elle soutient que la viabilité du projet ne pouvait être assurée que si le cocontractant disposait de la possibilité de recourir à la publicité;

Considérant que la requérante réplique que l'exception est liée au fond du litige et, plus particulièrement, à la troisième branche du premier moyen; qu'elle indique que la clause d'exclusivité dont bénéficie la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE est limitée aux surfaces publicitaires de 2 m² et que rien ne permet de l'étendre à tout support publicitaire; qu'elle fait valoir qu'elle dispose de panneaux publicitaires de 8 m²; qu'elle ajoute que le marché ne doit pas être obligatoirement financé par la publicité et qu'à supposer que ce soit le cas, les publicités pourraient être affichées ailleurs qu'à côté des vélos et sur des supports différents de ceux prévus dans le contrat initial conclu avec la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute qu'en raison du contenu de la clause d'exclusivité dont bénéficiait la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE, elle ne pouvait autoriser un tiers à afficher des

publicités sur du mobilier urbain quelle qu'ait été sa superficie; qu'elle indique qu'en outre, le règlement régional d'urbanisme ne permettait pas l'affichage de publicité sur des surfaces supérieures à 2 m²;

Considérant que, par le contrat litigieux, la partie adverse ne s'est pas limitée à acquérir un supplément de matériel urbain visé dans la convention du 14 octobre 1999; qu'elle a chargé également l'intervenante de l'installation et de l'exploitation d'un dispositif de location de vélos; que l'attribution de ce service public de location de vélos constitue un nouveau contrat dont l'objet diffère de celui de la convention du 14 octobre 1999; que cette dernière n'a prévu aucun droit exclusif au profit de l'intervenante pour l'exploitation de ce service public; que la conclusion de ce nouveau contrat devait être précédée d'une mise en concurrence; que la partie adverse ne pouvait exclure l'ouverture à la concurrence sous prétexte qu'elle avait choisi de rémunérer en partie le contractant en lui permettant l'affichage de publicité sur du mobilier urbain pour lequel l'intervenante bénéficiait d'un droit exclusif; qu'au contraire, la partie adverse ne pouvait retenir ce mode de rémunération dès lors qu'il était incompatible avec une mise en concurrence à laquelle elle était tenue; qu'elle n'était donc pas contrainte de confier ce service public à l'intervenante pour respecter la clause d'exclusivité; qu'il lui appartenait seulement de choisir une autre forme de rémunération pour respecter à la fois la clause d'exclusivité et son obligation d'ouverture à la concurrence; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, dans une exception d'irrecevabilité, la partie intervenante conteste le caractère légitime de l'intérêt de la requérante; qu'elle indique que la requérante a fait état, dans le cadre de procédures judiciaires, de relations précontractuelles qu'elle aurait entretenues avec la partie adverse; qu'elle déduit de ces contacts que la requérante était empêchée de participer à la procédure d'attribution du contrat litigieux en application de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de l'article 78 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Considérant que la requérante réplique que l'intervenante mélange la présente procédure avec celle qui est pendante devant les juridictions civiles; qu'elle soutient que son intérêt est légitime et que l'intérêt purement moral à une procédure en annulation est admis depuis longtemps; qu'elle indique que les contacts précontractuels avec un pouvoir adjudicateur ne sont pas interdits; qu'elle relève qu'en l'espèce, les contacts précontractuels ne l'ont pas favorisée; qu'enfin, elle précise qu'elle n'a pas été chargée de faire de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement puisqu'elle a présenté un produit dont elle disposait déjà

et qui était implanté, notamment à Rennes de telle sorte que les dispositions citées par l'intervenante sont inapplicables;

Considérant que sans qu'il soit besoin de déterminer si l'article 11 de la loi du 24 décembre 1993 précitée et l'article 78 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité étaient applicables à la conclusion du contrat litigieux, il suffit de relever que la requérante n'a pas été chargée par la partie adverse de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement d'un service de mise à disposition de vélos urbains de telle sorte qu'elle n'était pas visée par l'article 78 précité; que, par ailleurs, la présentation et la valorisation d'un produit existant, auprès d'un pouvoir adjudicateur, n'est pas une démarche anormale et ne relève pas, en soi, des "acte[s], convention[s] ou entente[s] de nature à fausser les conditions normales de la concurrence" au sens de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1993; qu'en revanche, les contacts qui ont été établis, entre la requérante et la partie adverse, à propos du projet d'exploitation d'un service de vélos urbains, auraient été critiquables s'ils avaient abouti à la conclusion d'un contrat sans mise en concurrence ou à l'issue d'un simulacre de mise en concurrence; que, toutefois, en l'espèce, comme l'observe la requérante, les contacts noués avec la ville de Bruxelles n'ont pas eu pour effet de la favoriser par rapport à son principal concurrent; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante soutiennent que le recours est devenu sans objet; qu'elles exposent qu'à la suite de la conclusion d'un contrat similaire à celui contesté entre l'intervenante et la Région de Bruxelles-Capitale, la convention litigieuse a été résiliée le 28 février 2009; qu'elles en déduisent que le recours est désormais sans objet; que l'intervenante précise que, devant la Cour d'appel de Bruxelles, la requérante a admis que la contestation judiciaire était devenue sans objet; que la partie adverse ajoute que la décision attaquée n'est pas l'attribution d'un marché public mais la modification d'un marché déjà attribué de telle sorte que la requérante ne peut se prévaloir du maintien à un intérêt moral; qu'elle estime que le maintien d'un tel intérêt, en dépit du fait qu'un marché public soit déjà exécuté, est admis car le soumissionnaire a participé à la procédure et a vu son offre écartée; qu'elle considère que tel n'est pas le cas présentement; qu'enfin, elle fait valoir que l'intérêt moral de la requérante est d'autant moins établi qu'elle a toujours soutenu que le système de mise à la disposition de vélos devait être instauré sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la résiliation de la convention litigieuse n'a pas fait disparaître rétroactivement de l'ordonnancement juridique l'acte attaqué, ni les effets

qu'il a produits de telle sorte que le recours conserve un objet; qu'en dépit du fait que le contrat contesté ne pourrait plus être attribué par la partie adverse, la requérante conserve néanmoins un intérêt moral à l'annulation d'un acte qui fut adopté sans mise en concurrence et qui l'a privée de la possibilité de soumettre une offre; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que, dans un deuxième moyen, la requérante invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte, la violation de la nouvelle loi communale, notamment de ses articles 234 et 236, la violation du cahier spécial des charges, notamment de son article 1er et l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, la requérante fait valoir que si le collège des bourgmestre et échevins peut conclure des avenants en cours d'exécution d'un contrat, il ne peut, ce faisant, dénaturer le contrat; qu'elle précise que ces modifications ne peuvent porter que sur des clauses techniques ou sur des clauses administratives pour autant qu'elles aient trait directement à l'exécution du marché initial et qu'elles soient nécessaires à sa bonne exécution; qu'elle estime que ce n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que la partie adverse répond, en ce qui concerne la première branche, que l'avenant litigieux a pour objet des fournitures complémentaires à celles concernées par le marché initialement attribué, que ces fournitures restent dans les limites prévues à l'article 236 de la nouvelle loi communale et que l'avenant ne dénature pas l'objet du marché;

Considérant que la partie intervenante soutient que l'article 236 de la nouvelle loi communale permet de modifier un marché en cours d'exécution, notamment lorsqu'il apparaît nécessaire de prévoir un service complémentaire; qu'elle considère que la détermination de la nécessité d'une modification relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative et que le juge ne peut exercer à cet égard qu'un contrôle marginal tenant à l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime que le fait de considérer les vélos publics comme étant complémentaires au mobilier urbain n'est pas déraisonnable; qu'elle indique qu'elle bénéficie d'un droit d'exclusivité en ce qui concerne le mobilier urbain qui fait partie intégrante de l'infrastructure "Cyclocity";

Considérant que la requérante réplique que les modifications qui peuvent être apportées au marché dépendent de la manière dont l'objet est défini dans le cahier spécial des charges; qu'elle considère qu'en l'espèce, la modification opérée ne pouvait être envisagée comme complémentaire au marché initial; qu'enfin, elle soutient que les modifications apportées à un contrat sur la base de l'article 236 de la

nouvelle loi communale ne peuvent porter que sur les clauses techniques ou administratives et que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute que le contrat du 14 octobre 1999 avait pour objet la fourniture et l'exploitation publicitaire de mobilier urbain servant aux transports en commun; qu'elle indique que l'avenant contesté porte sur la fourniture d'abris et d'une infrastructure destinés aux utilisateurs des transports en commun souhaitant poursuivre leur trajet en vélo; qu'elle précise que cet avenant prévoit la fourniture d'abris et de supports d'affichage et a donc pour objet la livraison de fournitures supplémentaires par rapport à celles prévues par le contrat du 14 octobre 1999;

Considérant que les modifications que le collège des bourgmestre et échevins peut apporter à un contrat en cours d'exécution, en vertu de l'article 236 de la nouvelle loi communale, ne peuvent avoir une portée telle qu'elles impliquent la conclusion d'un nouveau contrat sans que les règles régissant celle-ci soient respectées; que, par le contrat litigieux, la partie adverse ne se limite pas à acquérir un supplément de matériel urbain visé dans la convention du 14 octobre 1999; qu'elle charge également l'intervenante de l'installation et de l'exploitation d'un dispositif de location de vélos; que l'attribution de ce service public de location de vélos correspond à la conclusion d'un nouveau contrat dont l'objet diffère de celui de la convention du 14 octobre 1999 et qui devait être précédée d'une ouverture à la concurrence; que la partie adverse n'a pu se fonder légalement sur l'article 236 de la nouvelle loi communale pour adopter l'acte attaqué; que la première branche du deuxième moyen est fondée;

Considérant qu'il ne se justifie pas d'examiner la seconde branche du deuxième moyen, ni les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient mener à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE est accueillie.

Article 2.

Est annulée la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles du 23 mars 2006 de modifier le marché public, attribué le 14 octobre 1999 à la société anonyme J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE et ayant pour objet la fabrication, la fourniture, le placement, la mise en service, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains d'information, d'abris-voyageurs et de supports d'affichage dont une partie peut être utilisée à des fins publicitaires, en chargeant la société J.C. DECAUX BELGIUM PUBLICITE de mettre "à disposition 250 vélos, 300 bornettes de parkings à vélo, 20 bornes de gestion des parkings à vélo en assurant l'entretien et la maintenance de l'ensemble de ce service en l'intégrant dans des abris et supports d'affichage à acquérir par la Ville de Bruxelles au titre de mobilier urbain dont la fourniture est prévue" par le cahier spécial des charges relatif au contrat précité du 14 octobre 1999.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.